# Art. 45 Les règles applicables à la zone spéciale - réseau ferroviaire (SPEC-RF)

(1) Nombre de logements par bâtiment:

Aucun logement n’est admis.

(2) Implantation:

Les constructions peuvent être implantées de manière isolées, jumelées ou en ordre contigu.

(3) Reculs des constructions principales hors-sol et en sous-sol:

Le recul des constructions hors-sol et en sous-sol par rapport aux limites latérales, arrière et avant est de minimum 5 m.

Le bourgmestre peut autoriser une réduction des reculs par rapport aux limites latérales, arrière et avant pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

(4) Distances entre les constructions:

sans objet

(5) Construction en sous-sol:

La construction en sous-sol est autorisée sur un niveau. La hauteur d’étage pour construction en sous-sol est de maximum 3,50 m.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur d’étage pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

(6) Nombre de niveaux par construction:

Le nombre maximal de niveaux pleins est de 3.

(7) Hauteur des constructions:

La hauteur hors tous des constructions, mesurée à partir du niveau naturel du terrain ou du niveau de la voie de déserte, ne peut pas dépasser 11 m.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

(8) Profondeur de construction:

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

(9) Les clôtures:

Les limites des voies ferrées peuvent être clôturées pour raison de sécurité.

(10) Emplacements de stationnement:

sans objet